

Monsieur BOYAVAL Hugo
3 rue Principale
57420 COIN-LES-CUVRY

Tomblaine, le 19 Février 2016

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 4 / 2015-2016 :

Affaire : Incidents pendant la rencontre PNM 3077 du 12 Décembre 2015 opposant l'ASC. CHARNY à l'ASPTT NANCY TOMBLAINE.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du jeudi 11 Février 2016.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de M. BOYAVAL Hugo licence n° VT950251.

CONSIDERANT qu'après que M. BOYAVAL a été sanctionné d'une faute personnelle par l'arbitre de la rencontre.

CONSIDERANT que suite à cette faute, M. BOYAVAL a insulté l'arbitre de la rencontre de « sale pute ».

CONSIDERANT que M. BOYAVAL a alors été sanctionné d'une faute disqualifiante.

CONSIDERANT que M. BOYAVAL a quitté l'aire de jeu.

CONSIDERANT que les arbitres n'ont pas consigné au verso de la feuille de marque que la faute disqualifiante était avec rapport.

CONSIDERANT que les deux arbitres ont validé avec leur clé que la faute disqualifiante était sans rapport.

CONSIDERANT que les arbitres n'ont pas fait signer les capitaines au verso de la feuille de marque.

.../...

CONSIDERANT que les arbitres avaient la possibilité de sanctionner M. BOYAVAL d'une faute disqualifiante avec rapport.

CONSTATANT que les arbitres n'ont pas utilisé cette possibilité.

CONSIDERANT que la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball n'a pas à prendre de sanction supplémentaire alors que les arbitres n'ont pas utilisés toutes les possibilités qui leurs étaient offertes de sanctionner.

CONSIDERANT que les arbitres avaient la possibilité de modifier le verso de la feuille avant validation par leurs clés.

PAR CES MOTIFS,

Conformément à l'article 602 des règlements généraux de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. BOYAVAL Hugo, licence n° VT950251 de l'ASPTT NANCY TOMBLAINE.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, FRAYSSE, SELIC, MM. BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : ASPTT NANCY TOMBLAINE – CD.54
Commission Sportive Régionale